

VENTES EN LIQUIDATION

Procédure à appliquer par les demandeurs de ventes en liquidation

Déclaration à faire à la Mairie deux mois avant la date de la vente en liquidation.

La déclaration préalable (à retirer à la Mairie ou sur internet) doit être déposée à la Mairie ou expédiée avec RAR).

Elle doit être complétée et accompagnée de toutes les pièces demandées :

- Inventaire des marchandises concernées par l'opération.
 - Extrait du RCS (Kbis) récent
 - Attestation de l'auteur de la déclaration s'engageant à ne proposer à la vente en liquidation que les marchandises figurant à l'inventaire (articles (L.310-1, R 310-1 et suivants, A.310-1 et suivants du code du commerce)
 - Si cessation définitive d'activité : attestation sur l'honneur du demandeur ou compromis ou acte de vente.
- Le dossier complet parvenu ou déposé à la Mairie, un récépissé de déclaration sera délivré par le Maire, dans les 15 jours suivant le dépôt.
Ce récépissé portant un N° devra être affiché au lieu de la liquidation et visible de tous de l'extérieur, pendant toute la durée de l'opération.

Si le dossier déposé ou expédié à la Mairie est incomplet, la date du délai de 2 mois sera celle du jour de dépôt des pièces manquantes.

Exemple : dossier déposé incomplet le 10/10/2019, pièces manquantes déposées le 15/10/2019 le délai des 2 mois sera reporté du 10/10 au 15/10 (donc début de la liquidation le 15 et non le 10 du mois de décembre 2019).

La durée de la liquidation ne peut excéder 2 mois.

Cette liquidation est réduite à 15 jours en cas de suspension saisonnière de l'activité du déclarant.

Si la liquidation n'intervient pas dans les 6 mois suivant la déclaration, le déclarant doit en aviser le Maire, qui, après enregistrement, en remettra une copie à l'intéressé(e) lequel devra l'afficher sur le lieu de la liquidation prévue.